

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1: APPLICATION

Toute commande emporte de plein droit l'adhésion sans réserve du client aux présentes conditions générales, à l'exclusion de tous autres documents ou conditions. Aucune condition particulière ne peut prévaloir sur les présentes conditions sauf acceptation expresse de la part des ANCIENS ETABLISSEMENTS GRIGNARD sprl, ci-après dénommé « l'entrepreneur ». Les éventuelles conditions d'achat du client ne sont pas applicables.

Article 2 : OFFRES

Nos offres doivent s'interpréter strictement, elles ne peuvent être étendues à des fournitures ou à des travaux qu'elles ne mentionnent pas formellement en qualité ou en quantité. Nos offres restent valables durant un délai de 30 jours pour autant qu'aucun changement du prix des matières premières fournies n'intervienne pendant ce délai. Les commandes ne seront considérées comme définitives qu'après versement du premier acompte. En cas de désistement du client après paiement du premier acompte, celui-ci restera acquis à l'entrepreneur à titre d'indemnité compensatoire du manque à gagner. Tous documents faisant partie de l'offre de l'entrepreneur restent strictement confidentiels. Ils ne peuvent être ni reproduits, ni communiqués sans l'autorisation expresse de l'entrepreneur et il ne peut en être fait usage au préjudice de leur auteur qui en reste propriétaire. Les calculs, projets, échantillons, modèles et dessins, restent la propriété exclusive de l'entrepreneur. Ils doivent pouvoir leur être restitués sur simple demande sans frais et en bon état. Les plans ayant servi à toute étude restent la propriété de l'entrepreneur.

Article 3 : PRIX

Les prix s'entendent toujours en Euros (€), taxes non comprises. Les prix pouvant figurer sur les photos, catalogues, dépliants ou tout autre document publicitaire n'ont qu'une valeur indicative. Seuls les prix figurant sur les offres et plans acceptés et les factures définitives engagent l'entrepreneur.

Article 4 : RÉVISION DU PRIX

Pour autant que l'ordre de commencer les travaux intervient plus de trois mois après la signature du contrat par les parties, le présent marché est soumis à l'application de la formule de révision. Cette révision sera appliquée lors de chaque tranche de paiement et les sommes à payer sont déterminées par l'application au montant de chaque tranche de paiement de la formule suivante :

$$p = P (0.40 s/S + 0.40 \times i/I + 0.20)$$

Petit p = prix révisé du marché pour lequel le paiement est demandé ; P = est le montant de base prévu dans le contrat; S = est l'indice pivot des salaires enregistrés au jour de la conclusion du contrat ; Petit s = indice pivot des salaires en vigueur avant le début de la tranche des travaux faisant l'objet d'une demande de paiement ; I = l'indice du prix des matériaux enregistrés au jour de la conclusion du contrat ; Petit i : indice du prix des matériaux en vigueur avant le début de la tranche des travaux faisant l'objet d'une demande de paiement.

Article 5 : PAIEMENT

Sauf stipulation contraire, les modalités de paiement sont définies comme suit : 40% à la commande, suivi d'acomptes relatifs à l'avancement des travaux, le solde au comptant sans escompte à la fin des travaux. Les factures de l'entrepreneur sont payables au grand comptant. Toute réclamation concernant les factures doit être formulée par écrit dans les 15 jours de l'envoi. A défaut, les factures sont considérées comme définitivement approuvées après ce délai. Les facilités de paiement qui pourraient exceptionnellement être accordées par l'entrepreneur ne l'engageront pas sur des contrats futurs. À défaut de paiement dans les délais stipulés ci-dessus, le montant dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire de 15% et d'intérêts moratoires au taux de 12% depuis l'échéance. Le défaut de paiement partiel ou total à une échéance, rend immédiatement exigible, à la discrétion de l'entrepreneur, l'intégralité des sommes lui restant dues par le client. Le paiement ne sera considéré comme réalisé qu'après encaissement effectif de l'intégralité du prix facturé. La remise de traites, chèques ou de tout titre créant obligation de payer vaut seulement comme paiement à la date de leur réalisation définitive. En aucun cas les paiements ne pourront être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable de l'entrepreneur. Dans le cas où les conditions de paiement ne sont pas intégralement respectées, l'entrepreneur se réserve le droit de suspendre les travaux sur simple avis adressé au client.

Article 6 : MATÉRIAUX

En aucun cas l'entrepreneur ne pourra être tenu responsable du changement de couleur dans une même essence de bois ou de variations de couleur dans le temps. De même, l'entrepreneur ne pourra être tenu responsable de la présence de plusieurs nœuds dans certaines planches de bois, sauf stipulation expresse dans la commande. Si le client impose à l'entrepreneur un procédé ou des matériaux d'une qualité, origine ou type déterminé, et ce en dépit des réserves écrites et motivées de l'entrepreneur, ce dernier est déchargé de toute responsabilité du fait des défauts ayant pour origine le choix dudit procédé ou desdits matériaux à condition qu'aucune faute de mise en œuvre ne puisse lui être imputée.

Article 7 : DÉLAI

Les délais d'exécution ne sont donnés qu'à titre indicatif. Ils prennent cours dès la prise de mesure définitive et après réception de l'acompte. Leur dépassement n'engage pas la responsabilité de l'entrepreneur. Ils ne pourront en aucun cas donner lieu à une pénalité quelconque. Tout événement constituant un obstacle insurmontable à l'exécution normale des obligations de l'entrepreneur ou contraignant ce dernier à suspendre temporairement ou définitivement ses travaux, sera considéré comme un cas de force majeure, par exemple, les accidents, les guerres et leurs conséquences, les intempéries, les grèves ou un lock-out. La suspension temporaire des travaux pour cause de force majeure ou par suite de tous faits imputables au client entraîne de plein droit et sans indemnité, la prolongation du délai d'exécution initialement prévu d'une période égale à la durée de la suspension, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier. L'entrepreneur pourra se prévaloir de faits imputables au client dans le cas où ceux-ci occasionneraient un retard dans l'exécution des travaux et/ou engendreraient des dommages-intérêts. En particulier, si le client décide de reporter la date d'exécution prévue, pour quelque raison que ce soit, l'entrepreneur se réserve le droit de réviser les prix dans le cas où le prix des matières premières fournies a augmenté de plus de 3%.

Article 8 : POSE

La pose est exclusivement effectuée par les services spécialisés de l'entrepreneur ou les sous-traitants qu'il désigne à cet effet. L'entrepreneur ne débutera les travaux qu'après réception du paiement de l'acompte conformément aux dispositions spécifiques reprises dans l'offre. En outre, l'entrepreneur se réserve le droit de suspendre les travaux sur simple avis adressé au client si celui-ci ne respecte pas intégralement ses obligations en matière de paiement. Le travail fourni ne comprend que celui qui est strictement repris dans l'offre. Toute prestation supplémentaire est à charge du client et sera facturée en régie. Sauf stipulation contraire, la pose exclut tous les travaux annexes, notamment d'électricité, de carrelage ou de peinture. Ces travaux annexes doivent faire l'objet de devis séparés, préparés par les entrepreneurs spécialisés concernés, seuls responsables de l'exécution de leurs travaux et des dégâts éventuels qu'ils pourraient occasionner.

Article 9 : ETATS D'AVANCEMENT, RÉCEPTION

Le client est tenu de contrôler régulièrement l'exécution des travaux et en particulier à la fin de ceux-ci. Sauf stipulation contraire, tout état d'avancement sera réputé approuvé par le client si ce dernier n'a pas émis de remarque par écrit dans les 8 jours qui suivent sa remise au client. En cas de réclamation en lien avec les prestations effectuées, le client notifiera par courrier recommandé les problèmes à l'entrepreneur dans un délai maximum de huit jours après placement. Le non-paiement des travaux ne sera pas considéré comme une protestation valable.

Article 10 : RESPONSABILITÉ

L'entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable des troubles et dommages causés aux tiers, et spécialement les voisins, qui sont l'inévitable corollaire de l'exécution des travaux commandés par le client. Le client en assume l'entière responsabilité si aucune faute ne peut être reprochée à l'entrepreneur. Le client est responsable du bon entretien des ouvrages réalisés.

Article 10 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Avant livraison et placement, le client s'engage à dégager les lieux de livraison de tout objet encombrant susceptible de gêner l'entrepreneur. Le client assure la protection du revêtement de sol de l'endroit où les biens doivent être posés et la protection du mobilier environnant qu'il laisse en place pendant la livraison et la pose. Le client s'engage à réserver l'espace de parking nécessaire (un emplacement de 8 mètres de longueur) devant le bâtiment où les biens doivent être livrés, et ce pendant toute la durée du chantier. Tous les frais liés à la réservation d'un tel emplacement sont à charge du client. L'entrepreneur est en droit d'annuler la livraison dans le cas où cet emplacement de parking n'est pas disponible. L'ensemble des frais afférents à cette annulation sera mis à charge du client.

Article 11 : SUBSIDES

Tout dossier de demande de subsides est complété par le client. La demande d'intervention des ANCIENS ETABLISSEMENTS GRIGNARD sprl se limitera à l'apposition d'une signature avec cachet de l'entreprise par une personne habilitée à engager la société.

Article 12 : LITIGES - LÉGISLATION APPLICABLE

Les présentes conditions générales de ventes et de prestations, leurs avenants, les conditions spécifiques du contrat qui peuvent leur être associées, sont exclusivement soumises à la législation belge. En cas de litige quelconque, quels que soient les conditions de prestations ou les modes de règlement, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, les Tribunaux de Namur seront seuls compétents, sans préjudice du droit de l'entrepreneur de porter le litige devant les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire où la partie citée est établie. À l'égard des consommateurs, les Tribunaux du domicile du client seront exclusivement compétents.

Article 13 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social des ANCIENS ETABLISSEMENTS GRIGNARD sprl est établi Rue des Poiriers 10 à 5030 Gembloux.